

Délibération 2018-67
Conseil d'administration du 20 décembre 2018

Objet : demande du Service départemental d'incendie et de secours de la Guyane (973) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Guyane sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 683 306,74 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2014 à 2017.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 29 novembre 2018,

- Considérant

➤ la demande du président du Conseil d'administration du SDIS 973 en date du 10 octobre 2018, qui précise que le SDIS, établissement public local financé à 80 % par les contributions des communes, dont la dette à son égard s'élève à 4,2 M€, a rencontré, de ce fait, de graves difficultés financières et de trésorerie,

- Compte tenu du fait que le SDIS est à jour du paiement de ses cotisations,

Le conseil d'administration délibère et, décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées SDIS de la Guyane sur les cotisations des exercices 2014 à 2017,

- la remise totale des majorations de retard 2014, soit un montant de 49 323,10 euros,

- la remise partielle de 50 % des majorations 2015 à 2017, soit un montant de 316 991,82 euros et le maintien des 50 % restant soit un montant de 316 991,82 euros.

Bordeaux, le 20 décembre 2018

Le secrétaire administratif du Conseil,



Florence Piette par intérim